

STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES ACTEURS DE LA RECUPERATION D'EAU PLUVIALE

Art1- Constitution

Conformément à l'article 411.1 et suivants du code du travail, il existe entre adhérents aux présents statuts un syndicat professionnel, ayant pour titre :

Syndicat National des Acteurs de la Récupération d'Eau Pluviale, et pour sigle : **SNAREP**

Art2 - Objet

Ce syndicat a pour but de favoriser, développer et promouvoir les systèmes de récupération d'eau de pluie par les professionnels du métier et de veiller au respect des pratiques et de l'éthique inhérente à cette profession.

Il constitue à ce titre un syndicat de défense, de promotion et de reconnaissance des qualifications, des filières et des professionnels du métier, pouvant valablement représenter les intérêts de la filière dans tous les actes de la vie civile.

Il a pour but de créer un espace de dialogues, de réflexions et d'échanges mais aussi d'initiatives, de revendications et de propositions (lobbying).

Créer un espace d'informations sur l'ensemble des sujets liés à nos professions (socioprofessionnels, socioéconomiques, juridiques, technologiques etc.).

Créer des réseaux relationnels, d'entraide professionnelle et de conseils.

Développer des services utiles et variés aux adhérents (supports, juridiques, lettres d'informations, formations...). Mise en place d'une charte qualité.

Art3 - Indépendance

Le syndicat affirme le principe de l'indépendance syndicale et s'interdit toute discussion ou intervention à caractère religieux ou politique.

Art5 - Siège social

Le siège social est fixé 27 rue de Stalingrad – 76200 DIEPPE, il peut être transféré à tout moment sur simple décision du président.

Art6 - Durée

La durée du syndicat est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité des trois quarts des membres actifs présents ou représentés. La décision de l'assemblée devra indiquer les règles selon lesquelles les biens du Syndicat seront dévolus.

La dissolution prononcée, le Bureau est chargé de procéder à la liquidation du Syndicat, à la réalisation et à l'attribution de l'actif au profit d'une ou plusieurs organisations dotées de la personnalité civile, cet actif ne pouvant en aucun cas être réparti entre les adhérents.

Art7 - Les membres du syndicat

Les membres du syndicat sont des personnes morales ou privées exerçant valablement une activité directement ou indirectement au secteur de la récupération d'eau pluviale. Le syndicat se compose de membres postulants, actifs et d'honneur :

- sont membres postulant les structures ou personnes n'ayant pas encore satisfait à toutes les exigences du R.I

- sont membres actifs les structures ou personnes n'ayant pas encore satisfait à toutes les exigences du R.I et à jour de leur cotisation.
- des membres honoraires du Syndicat désignés par l'Assemblée Générale. Ce titre est attribué à des personnes de nationalité française n'ayant plus d'activité professionnelle, mais ayant rendu des services exceptionnels à la profession. Ce titre est attaché à la personne à qui il est conféré et il ne peut jamais s'appliquer à une firme, même si celle-ci est la propriété exclusive du membre honoraire dont il s'agit. Ils peuvent être convoqués aux assemblées générales avec voix consultative. Ils sont libres de leur cotisation.

Par son adhésion, chaque membre s'engage à veiller au respect des présents statuts.

Art8 - Admission et adhésion

Pour faire partie du syndicat, il faut adhérer aux présents statuts, accepter le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle (au prorata temporis) dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'admission des membres est prononcée par le bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Pour être admis, les demandeurs doivent présenter des références et des garanties suffisantes sur leurs activités. Les demandes doivent être adressées par écrit au Président du Syndicat.

Art9 - Perte de la qualité d'adhérent

Tout membre qui est déclaré en règlement judiciaire ou en liquidation de biens et/ou qui perd l'exercice de tout ou partie de ses droits civiques cesse par là même de faire partie du Syndicat.

Tout membre placé sous le régime de suspension des poursuites ou en état de règlement judiciaire peut, s'il est autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise, continuer à faire partie du Syndicat.

Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation syndicale malgré la mise en demeure donnée par lettre recommandée cesse par là même de faire partie du Syndicat.

Après décision de l'Assemblée Générale, tout membre qui ne se conforme pas aux présents statuts du Syndicat, notamment en matière de courtoisie et de bonne confraternité avec les autres membres du Syndicat cesse par là même de faire partie de Syndicat. Il reste tenu au paiement des cotisations arriérées et de toute somme qu'il pourrait devoir au Syndicat.

Tout membre du Syndicat qui veut se retirer doit adresser sa démission, avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président. Il reste tenu au paiement des cotisations arriérées et de toute somme qu'il pourrait devoir au Syndicat. De plus, il doit, conformément à la loi, acquitter les cotisations afférentes aux six mois qui suivent sa démission.

Art10 - Responsabilité des membres

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau.

Le règlement intérieur précise les modalités d'adoption des décisions du bureau (réunions, votes, comptes-rendus...).

Art11 - Organisation et section

Le syndicat pourra être composé de sections de dimension régionale dont le fonctionnement sera déterminé par le règlement intérieur.

Ces sections reconnaîtront l'autorité du bureau national.

Art12 - Le bureau

Choisi parmi les membres actifs, le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier et si le nombre le permet d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour trois ans, par vote à bulletin secret lors d'une assemblée générale, aucun vote par procuration ni correspondance ne seront acceptés. Le vote se fait à la majorité absolue des voix, sinon obtenu un deuxième scrutin est organisé à la majorité simple.

Art13 - Rôle du bureau

Le président réunit et préside le bureau, il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire. Il rédige et conserve les procès-verbaux des instances statutaires.

Le trésorier tient les comptes du syndicat.

Art14 - Règlement intérieur

Le bureau établit le règlement intérieur applicable au syndicat, lequel complète les présents statuts et indique les modalités d'application de la charte professionnelle sous l'autorité du président.

Art15 - Assemblée générale

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs. Le président convoque l'assemblée générale, au moins une semaine à l'avance et une fois par an. En plus des questions figurant à l'ordre du jour, elle pourvoit une fois tous les trois ans à l'élection du bureau.

Art16 - Organisation comptable

Le syndicat tient une comptabilité conforme au plan comptable des syndicats professionnels.

Art17 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de dons et de tout autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur. Le syndicat pourra réaliser des prestations conformément à l'article L411-18 du code du travail.

Art18 – Dissolution

La dissolution du syndicat est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens du syndicat. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et si possible, attribué à un syndicat ou une association poursuivant des buts similaires. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque du syndicat.

Art19 – Formalités

Mandat est donné au président pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait en 6 exemplaires à Dieppe, le 12 octobre 2007

Le président : **Valéry JIMONET**

Le vice-président : **Thierry MORIN**

Le secrétaire : **Dany COURBÉ**

Le trésorier : **Philippe FREULET**